



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16454

30 mars 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, ARABE,  
CHINOIS, ESPAGNOL,  
FRANCAIS, RUSSE

---

### NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 2524<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 mars 1984, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq", le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration suivante :

"Je suis autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité :

Les membres du Conseil de sécurité, ayant examiné à nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq", et vivement préoccupés par le conflit qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, ont pris note du rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques (S/16433).

Ils constatent avec une vive inquiétude que les spécialistes ont conclu à l'unanimité que des armes chimiques avaient été utilisées. De plus, ils expriment leur profonde préoccupation devant tous les cas signalés de violation, dans le conflit, des règles du droit international et des principes et règles de conduite internationale acceptés par la communauté mondiale pour éviter ou alléger les souffrances humaines causées par la guerre, et affirment énergiquement que, conformément à la conclusion du Secrétaire général, ces objectifs humanitaires ne pourront être pleinement atteints que s'il est mis fin au conflit tragique qui continue d'épuiser les précieuses ressources humaines de l'Iran et de l'Iraq.

Les membres du Conseil de sécurité :

- Condamnent vigoureusement l'utilisation d'armes chimiques signalée par la mission de spécialistes;
- Réaffirment la nécessité de se conformer strictement aux dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de toutes méthodes de guerre bactériologique;
- Demandent aux Etats intéressés de s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant de leur adhésion au Protocole de Genève de 1925;

- Condamnent toutes violations du droit humanitaire international et prient instamment les deux parties d'observer les principes et les règles généralement reconnus du droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales destinées à éviter ou à atténuer les souffrances humaines causées par la guerre;
- Rappellent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, renouvellent instamment leurs appels au strict respect d'un cessez-le-feu et à une solution pacifique du conflit, et invitent tous les gouvernements intéressés à coopérer pleinement avec le Conseil dans les efforts qu'il fait pour instaurer des conditions menant à un règlement pacifique du conflit, conformément aux principes de la justice et du droit international;
- Apprécient les efforts de médiation du Secrétaire général et lui demandent de poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement général, juste et honorable qui soit acceptable de part et d'autre; et
- Décident de continuer à suivre de près la situation entre l'Iran et l'Iraq."

-----

